



**Aménagement, urbanisme
et services techniques**

Arrêté n°2017-07

Objet : Réglementation et définition de la collecte des déchets dans l'ensemble des voies de la commune

Le maire de Sceaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L221-1, L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine du 22 mai 1980 modifié,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la création subséquente de l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du maire n°2013-175 du 14 juin 2013 réglementant et définissant la collecte des déchets dans l'ensemble des voies de la commune,

Considérant les préconisations de l'Etat en matière de vigilance, de sécurité, et de prévention sur l'espace public,

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité et la sécurité des voies publiques,

Considérant qu'il convient de réprimer les dépôts sauvages et déversements de nature à nuire de quelque manière que ce soit à la sûreté, la commodité ou à la propreté des voies publiques,

Considérant qu'il convient également de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des déchets et poubelles,

Considérant l'organisation des collectes de déchets par l'établissement territorial Vallée Sud-Grand Paris,

Préambule :

I. Définitions

Font l'objet d'une collecte par Vallée Sud-Grand Paris les déchets suivants :

1.1 - les **ordures ménagères** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, du nettoyage normal des bureaux, des établissements scolaires, de petite enfance, maisons de retraite et cliniques à l'exception de ceux visés au chapitre 3 du présent préambule,

1.2 - les **emballages, journaux et magazines** :

- les emballages en matière plastique : flacons et bouteilles plastique opaques ou transparents, pots de yaourts, barquettes en plastique et polystyrène, films et sacs plastique,

- les emballages en cartons et journaux magazines : boîtes, barils et suremballages en cartons, emballages de type « brique », journaux et prospectus, magazines (sont exclus : les papiers essuie-tout, les mouchoirs en papier, les papiers souillés, les papiers spéciaux, les livres),
- les emballages métalliques : boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium.

1.3 - les **verres perdus** : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre privés de leur couvercle. Sont exclus les ampoules et halogènes, tubes néons, objets de porcelaine et faïence, cristal et verres spéciaux, miroirs, vitres, pare-brise,

1.4 - les **déchets de jardin des particuliers** : sont considérés comme déchets ménagers les déchets des jardins privés, gazon, feuilles mortes, résidus d'élagage, de taille de haies ou d'arbustes, petits branchages dans la limite de 5 cm de diamètre et de 1m50 de longueur, pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières.

1.5 - les **objets encombrants** : sommiers, petits meubles, matelas, bicyclettes, ferrailles pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (sont exclus les gravois et déblais de travaux, les carcasses d'automobiles et de motocyclettes).

1.6 - les **déchets industriels banals** : déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des établissements scolaires ou de petite enfance, administratifs ou des établissements de soin, pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières.

1.7 - les **déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages** : vieux appareils électroménagers,

1.8 - les **déchets toxiques provenant des ménages** : aérosols, lampes et ampoules, piles, batteries, peintures et colorants, laques et vernis, cires, solvants, engrais, désherbants, détachants, détergents, etc...

II. Déchets non collectés

Sont exclus de la collecte des déchets organisée par Vallée Sud-Grand Paris :

2.1 - les déblais, gravois, pneus avec jantes, décombres provenant des travaux publics et particuliers,

2.2 - les textiles usagés,

2.3 - les déchets provenant des établissements administratifs, artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 1.6, du présent préambule,

2.4 - les déchets contaminés provenant des maisons de soin, cliniques, laboratoires ou cabinets médicaux, les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

2.5 - les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur contenu ne pourraient être chargés manuellement dans les véhicules de collecte.

III. Organisation des collectes

Les collectes sont organisées comme suit par Vallée Sud-Grand Paris :

Nature des déchets/article du préambule	Organisation de la collecte
Ordures ménagères visées au 1.1	Collecte les : - mardi et samedi à partir de 6 h 00, - mardi et samedi à partir de 15 h 00, - mardi, jeudi, samedi à partir de 6 h 00, - mardi, jeudi, samedi à partir de 15 h 00, selon les secteurs et producteurs tels que définis par Vallée Sud-Grand Paris
Emballages visés au 1.2	Collecte hebdomadaire les : - mercredi matin à partir de 6 h 00, - vendredi matin à partir de 6 h 00, - vendredi soir à partir de 15 h 00, selon les secteurs définis par Vallée Sud-Grand Paris
Verres visés au 1.3	Collecte bimensuelle, le lundi matin, à partir de 6 h 00, selon les secteurs définis par Vallée Sud-Grand Paris
Déchets de jardin visés à l'article 1.4	Collecte hebdomadaire le mardi matin à partir de 6 h 00, pendant la saison de production des déchets verts telle que définie par Vallée Sud-Grand Paris
Objets encombrants visés à l'article 1.5	Collecte mensuelle le deuxième jeudi du mois
Déchets industriels banals visés à l'article 1.6	Selon leur nature, collecte avec les ordures ménagères ou les emballages
Déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages visés à l'article 1.7	Apport volontaire - Collecte une fois par mois, le samedi, rue du Four de 10 h 00 à 12 h 00, et place des Ailantes de 14 h 00 à 16 h 00, selon le calendrier établi Vallée Sud-Grand Paris.
Déchets toxiques provenant des ménages visés à l'article 1.8	Apport volontaire - Collecte une fois par mois, le samedi, place du général de Gaulle de 10 h 00 à 14 h 00, selon le calendrier établi Vallée Sud-Grand Paris.

Les jours de collecte pour chaque voie de la commune sont précisés dans le guide du tri établi par Vallée Sud-Grand Paris qui demeure annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de présentation des déchets sur la voie publique en vue de leur collecte ;

Arrête :

Article 1 : Dépôt sur la voie publique

Le dépôt sur le domaine public des déchets non collectés par Vallée Sud-Grand Paris, et notamment des déchets visés au 1.7 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 1.8 (déchets toxiques provenant des ménages) ainsi qu'au chapitre II du préambule, est strictement interdit.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique, en dehors des récipients ou abris prévus à cet effet, ou des jours et heures prévus à cet effet par Vallée Sud-Grand Paris.

Article 2 : Présentation des déchets

Les déchets doivent être exclusivement présentés comme suit, en vue de leur collecte par Vallée Sud-Grand Paris :

Nature des déchets/article du préambule	Présentation
Ordures ménagères visées au 1.1	Dépôt dans les récipients au couvercle de couleur marron prévus à cet effet et fournis par Vallée Sud-Grand Paris ou bornes enterrées.
Emballages visés au 1.2	Dépôt dans les récipients au couvercle de couleur jaune prévus à cet effet et fournis par Vallée Sud-Grand Paris ou bornes enterrées.
Verres visés au 1.3	Dépôt dans les récipients au couvercle de couleur verte prévus à cet effet et fournis par Vallée Sud-Grand Paris ou bornes enterrées.
Déchets de jardin visés au 1.4	Dépôt dans les récipients au couvercle de couleur verte prévus à cet effet et fournis par Vallée Sud-Grand Paris, en sacs biodégradables ou fagots liés.
Objets encombrants visés au 1.5	Dépôt soigné sur trottoir, ne gênant pas la circulation des piétons
Déchets industriels banals visés au 1.6	Selon leur nature, dépôt soit dans les récipients au couvercle de couleur marron ou de couleur jaune prévus à cet effet, soit dans les abris prévus à cet effet.

Pour les collectes du matin à partir de 6 h 00, selon l'organisation proposée par Vallée Sud-Grand Paris, les déchets et conteneurs doivent être déposés proprement sur le trottoir au plus tôt la veille du jour de l'enlèvement à partir de 20 h 00. Les conteneurs sont rentrés dans l'heure qui suit la collecte.

Pour les collectes du soir à partir de 15 h 00, selon l'organisation proposée par Vallée Sud-Grand Paris, les conteneurs doivent être déposés proprement sur le trottoir au plus tôt le jour de l'enlèvement à partir de 12 h 00. Les conteneurs sont rentrés dans l'heure qui suit la collecte.

Les conteneurs et déchets déposés devront être positionnés de façon à ne pas encombrer les trottoirs et gêner la circulation des piétons, et en particulier celle des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Les récipients doivent être en parfait état, ils sont présentés couvercles fermés, ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Les cartons doivent être découpés, pliés et rangés à l'intérieur des bacs.

Tout récipient sans couvercle ou mal présenté conformément aux dispositions ci-dessus donnera lieu à verbalisation.

En l'absence d'identification claire du propriétaire du récipient, le conteneur est réputé être attaché à la propriété devant laquelle il est présenté.

Les bornes enterrées ne sont en aucun cas surchargées, tout dépôt en dehors des bornes enterrées est strictement interdit.

Article 3 : Sanctions pour infractions au présent arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Le dépôt d'objet en vue de leur collecte sans respecter les conditions fixées par Vallée Sud-Grand Paris et le présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions de l'article R632-1 du code pénal, par une amende de 2^e classe.

Les infractions particulières décrites ci-après seront notamment sanctionnées de la façon suivante :

Nature de l'infraction	Sanction
Dépôt non autorisé sur le domaine public	Conformément aux dispositions de l'article R633-6 du code pénal, amende prévue pour les contraventions de la 3 ^e me classe.
Abandon de déchets ou dépôts sur la voie publique entravant la circulation	Conformément aux dispositions de l'article R644-2 du code pénal, amende prévue pour les contraventions de la 4 ^e me classe.
Abandon de déchet sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Conformément aux dispositions de l'article R635-8 du code pénal, amende prévue pour les contraventions de la 5 ^e me classe.

En cas d'enlèvement par les services de la Ville ; les frais d'enlèvement sont facturés en sus au contrevenant selon les tarifs établis par décision du maire.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté du maire n° 2013-175 du 14 juin 2013 est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
 - Monsieur le responsable de l'Unité Voirie Sud du Département,
 - Monsieur le commissaire de police,
 - Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
 - Monsieur le directeur général des services de la Ville,
 - Monsieur le directeur général des services de Vallée Sud-Grand Paris.
- Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Sceaux, le 26 janvier 2017



Philippe LAURENT